2018 PAGE 10 ARRÊTÉ N° 10

MAIRIE D'AILLY

27600 AILLY
Tel 02.32.53.40.26
ailly.mairie@wanadoo.fr

ARRÊTÉ

REGLEMENTANT LES ACCÈS AU TERRAIN SPORTIF

Le Maire d'AILLY.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux traitements des plaintes,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1332-15, R1336-6 à R1336-10, R48-1, R48-5,

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L517 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L2214-4, L2542-4, L2542-10,

Vu le Code Pénal notamment ses articles R610-5, R623-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 relatif aux bruits de voisinage,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 13 mai 1980,

Considérant le nombre important d'intrusion dans les propriétés riveraines dont l'école pour récupérer le matériel sportif des pratiquants,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portant atteinte à la santé et à la qualité de la vie, Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de protéger la santé et la tranquillité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de préserver la tranquillité publique, l'accès au terrain sportif, chemin du Haridon est :

- 1) Réservé à l'école pendant les périodes scolaires
- 2) Réservé uniquement aux habitants de la commune
- 3) Autorisé les jours de semaine jusqu'à 21h30 maximum
- 4) autorisé Le dimanche, de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 19h00.
- 5) Interdit aux véhicules motorisés ou non à 2 roues

ARTICLE 2: En dehors de ces prescriptions, l'accès est soumis à l'autorisation municipale.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur dès le jour de l'affichage sur les lieux.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-préfète des Andelys, M. le Commandant de Gendarmerie de Gaillon et Affichage,

Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution ;

Fait à Ailly, le 02 juillet 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Frédéric ALLORE D'A

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratificompétent dans les 2 mois à compter de sa notification.